



ARRÊTÉ N°ARR_2024_294_VL

Portant règlement du Marché Créateurs 2024

Nous, Yves PALMIERI, Maire de la Ville de LA FARLEDE,

Place de la Liberté
BP 25
83210 LA FARLEDE
Tél. : 04 94 27 85 85
Fax : 04 94 27 85 70

mairie@lafarledede.fr
www.lafarledede.fr

Yves Palmieri
MAIRE DE LA FARLEDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses article L.2122-1 et suivants, L.2213-6, et L.2224-18 à L.2224-29 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-3 ;

VU le Code de la consommation ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU la délibération n°2023-219 du 16 novembre 2023 modifiée ;

CONSIDÉRANT que la Commune envisage l'organisation d'un Marché Créateurs le 14 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à cette occasion, ainsi que les conditions de sélection des candidats ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

Le Marché créateurs « La Place des Créateurs » a lieu le Vendredi 14 juin 2024 de 18h à 23h sur la Place de la Liberté à la Farlède. L'accès au marché est libre et gratuit.

Le marché des créateurs est ouvert aux exposants de métiers d'art des catégories suivantes : Bijoux, Mode et textiles, Maroquinerie, Accessoires, Céramique et poterie, Décoration, Vannerie, Produits enfants – Art et Graphisme - Bien être & Cosmétiques

Le marché peut accueillir un maximum de **25 stands**, en fonction de leurs dimensions. Le Maire ou son représentant est seul habilité à augmenter ou diminuer le nombre de mètres linéaires commercialisables et de stands.

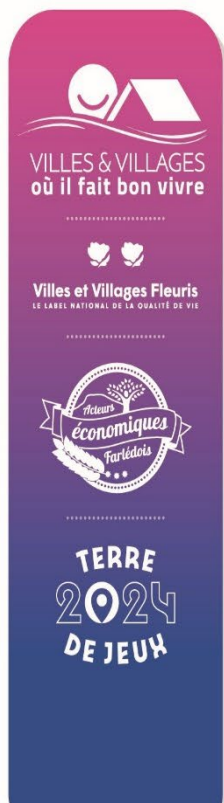
Toutefois, le marché peut être déplacé ou annulé, notamment en cas de fortes intempéries, de travaux nécessaires à la préservation du domaine public et conformes à sa destination ou d'impératif de sécurité publique. Le cas échéant, les exposants ne pourront prétendre à une quelconque indemnisation ni au remboursement total ou partiel de la redevance d'occupation du domaine public.

ARTICLE 2 - Conditions de participation

Le marché de Créateurs « la Place des Créateurs » est ouvert aux artisans et créateurs exerçant cette activité à titre principal et dont la production est locale et artisanale.

Ne seront admis et ne pourront être vendus que les produits originaux, réalisés par les créateurs exposants. Les produits exposés devront correspondre aux photos envoyées et au métier renseigné dans le dossier de candidature.

Afin de participer, le Créateur doit avoir envoyé un dossier de candidature complet (cf. article 3) et être présent le jour de la Manifestation.



L'autorisation d'occupation du domaine public, délivrée à titre précaire et révocable, est constitutive d'un permis de stationnement.

Ladite autorisation est délivrée après examen de la recevabilité du dossier et des caractéristiques du dossier remis par le candidat, conformément aux articles 4 et 5 du présent arrêté, et après le versement de la redevance prévue à l'alinéa suivant.

Conformément à la délibération n°2023-219 modifiée du 16 novembre 2023 une redevance d'occupation du domaine public à hauteur de 5 € est à régler auprès de la Régie des Droits de Place, le jour de la Manifestation.

En conséquence, l'emplacement attribué sur le domaine public doit être exploité personnellement ; il ne peut être en aucun cas prêté, loué, sous-loué, vendu ni échangé. Les mises en gérance des emplacements sont formellement interdites.

L'attribution d'un emplacement n'entraîne aucun droit à un quelconque renouvellement les années suivantes.

Le bénéficiaire d'un emplacement ne peut exercer une autre activité ni proposer d'autres produits que ceux proposés dans sa candidature et pour lesquels l'autorisation d'occuper le domaine public a été délivrée.

ARTICLE 3 - Candidature

L'appel à candidatures est diffusé à partir du 9 avril 2024.

Afin de proposer sa candidature, tout créateur doit renvoyer **avant le Vendredi 3 mai 2024**, à l'adresse festivites@lafarledede.fr ou par voie postale à Hôtel de Ville, Service Festivités, Place de la Liberté, 83210 La Farlède :

- Le dossier de candidature dûment complété et ce règlement signé
- Justificatif de son statut professionnel (*artisan, artiste, auto-entrepreneur*)
- Des photos de ses produits ainsi qu'une photo de son stand si possible
- Son attestation de Responsabilité civile professionnelle 2024

ARTICLE 4 - Processus de sélection

Article 4.1 Recevabilité des candidatures :

Est considérée comme irrecevable, toute candidature:

- qui ne comporterait pas l'un des documents demandés à l'article 3 du présent règlement ;
- remise hors délai, cachet de La Poste ou date de réception du courriel faisant foi. Il est rappelé **que toute candidature doit être déposée avant le 3 mai** (cachet de La Poste ou date de réception du courriel faisant foi) pour devenir exécutoire à la date d'ouverture du marché créateurs prévue la même année.
- présentée par une personne qui ne serait pas âgée de dix-huit ans au minimum et/ou qui n'aurait pas la qualité de ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'étranger en situation régulière.

Le Maire ou son représentant décide seul de la recevabilité ou de l'irrecevabilité des candidatures.

Article 4.2 Sélection des candidatures :

Le critère retenu pour l'octroi d'une place sur le marché créateurs de la commune de La Farlède est :

- **la qualité des produits proposés à la vente.** A ce titre, seront privilégiées les candidatures présentant des **produits réalisés sur place**, entièrement à la main, avec des matériaux nobles (bois, essences rares, pierres précieuses etc.), des produits naturels ou des produits bruts (exemple : Poterie, céramique, métiers d'art, fileur de verre, ébéniste, peintre...).
- Sera également valorisée, l'intégration par le candidat d'une démarche de développement durable détaillée dans le dossier de candidature.

Pour sélectionner les candidatures, le Maire ou l'élu délégué prend également en considération le **nombre d'activités similaires déjà présentes sur le marché**, et ce afin d'éviter une surreprésentation de certaines activités et de préserver un juste équilibre des produits proposés, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie et de la libre concurrence.

L'annonce des créateurs sélectionnés aura lieu par mail le Vendredi 17 mai 2024. La liste des personnes retenues est également publiée sur le site internet de la Commune.

Une fois les participants contactés, les informations pratiques ainsi que les emplacements sont communiqués rapidement.

Une liste d'attente peut être dressée lorsque le nombre de candidatures proposé dépasse le nombre de places à pourvoir. Cette liste est établie afin de pourvoir au remplacement d'un ou plusieurs exposants qui seraient conduits à annuler leur participation au marché créateurs. La liste d'attente est établie pour l'année N et expire à la fin de ladite année. Les commerçants doivent renouveler leur candidature tous les ans, à la période sus indiquée. Ladite liste n'est pas publique.

Seul le Maire ou l'élu délégué décide de l'emplacement attribué à chaque personne retenue.

ARTICLE 5 - Changement d'activité ou de produits – changement d'emplacement

5-1. Changement d'activité ou de produits

Il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une autre activité ou de proposer d'autres produits que ceux pour lesquels il a obtenu l'autorisation d'occupation. Tout changement d'activité ou adjonction d'un produit autre que celui pour lequel l'autorisation a été consentie entraînera purement et simplement le retrait immédiat de ladite autorisation.

5-2. Changement d'emplacement

Une fois l'emplacement attribué, aucun changement ne peut avoir lieu.

ARTICLE 6 - Installation et Démontage

L'installation se fera le Vendredi 14 juin de 14h00 à 18h00.

Afin de faciliter l'installation, les véhicules pourront accéder à la place de la Liberté. Pour des raisons de sécurité, tous les véhicules devront être évacués de la place à 17h00.

Le rangement des stands se fera à partir de 23h00. De même que pour l'installation, les véhicules pourront accéder à la place, dans le respect de la sécurité et sans gêner les autres exposants

Le Marché ayant lieu sur la place du village, les stands ne seront pas abrités.

ARTICLE 7 - Assurance

L'exposant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle le couvrant (notamment en extérieur) pendant la durée du marché et en fournir le justificatif au moment de sa candidature.

L'assurance responsabilité civile personnelle n'est pas un justificatif recevable.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation survenus à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 8 - Droit à l'image

L'exposant autorise les prises de vues de son stand, de ses produits ainsi que de sa personne et la diffusion de ces vues dans le cadre de la communication liée à cette manifestation.

ARTICLE 9 - Sécurité des usagers et respect du domaine public

Les structures mises en place par l'exposant doivent être conformes aux normes en vigueur en matière de solidité et de résistance.

Les installations sur la voie publique doivent remplir les conditions requises en matière de sécurité et de respect des cheminements des piétons et des personnes malvoyantes.

Les exposants sont tenus de prendre, au moment de la mise en place de leurs matériels, toutes dispositions utiles afin de ne pas détériorer le revêtement du sol du marché. Ils feront l'objet de contraventions pour tous les dégâts causés aux ouvrages de la voie publique.

Les exposants ne doivent créer ni gêne ni nuisance pour les riverains, lors de l'installation et de la fermeture de leurs stands.

Chaque élément du stand doit être maintenu en état de propreté (tissus, bâches et parasols) et de bon fonctionnement et respecter les limites fixées pour chaque emplacement. L'arrière du stand doit être maintenu dans le même état d'agencement et de propreté que l'avant de l'étal.

ARTICLE 10 - Affichage des prix et hygiène

Les commerçants installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

Les marchandises, produits et denrées exposés à la vente devront :

- faire l'objet d'un affichage et étiquetage des prix, complets et conformes à la législation en vigueur
- être conformes à la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité
- être conformes à la réglementation en vigueur en matière de qualité.

ARTICLE 11 - Raccordement aux installations électriques

Un branchement électrique est mis à disposition des stands. Les exposants doivent apporter leur rallonge (25m minimum).

La puissance électrique nécessaire doit être indiquée dans le dossier de candidature.

Enfin, pour des raisons d'alimentation et de sécurité, la Commune se réserve le droit de limiter les besoins d'électricité d'un stand.

Les exposants veillent à :

- Procéder à des raccordements aux installations municipales conformes aux règles imposées en matière de sécurité
- dérouler les rallonges de câbles électriques pour éviter un effet de surchauffe et une surtension qui peut entraîner la disjonction générale du courant sur la surface du marché.

ARTICLE 12 - Marchands ambulants

L'accès sur le marché créateurs est interdit aux vendeurs à la sauvette, musiciens, chanteurs ambulants, aux crieurs et distributeurs d'imprimés etc.

ARTICLE 13 - Usages prohibés

Il est absolument interdit aux exposants et à leur personnel :

- de stationner dans les passages réservés au public
- d'interpeller les passants de vive voix
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, de disposer des étalages en saillie sur les passages
- de tenir des propos ou d'adopter un comportement (cris, chants, gestes, micros ou haut-parleurs, etc.) de nature à troubler la tranquillité ou l'ordre public
- de procéder à des ventes de produits autres que ceux pour lesquels les autorisations ont été délivrées,
- de se livrer à des jeux de hasard ou d'argent, à de la vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie
- de planter des clous dans les arbres, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets ou de les endommager d'une manière quelconque
- de faire des trous ou scellements au sol et d'y poser quoi que ce soit pouvant, d'une manière générale, en causer la dégradation
- de faire brûler ou se consumer n'importe quel produit, à quelque fin que ce soit, susceptible d'incommoder les passants ou le voisinage.

ARTICLE 14 – Infractions et sanctions

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes, la Gendarmerie Nationale, l'URSSAF) en matière de prix, pratiques commerciales, contrefaçon, qualité, hygiène, emploi, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant selon la gravité des faits de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

De même, toutes les infractions au présent règlement relevées à l'encontre d'un commerçant, tout comportement ou trouble apporté au bon fonctionnement du marché et

à son organisation, sont susceptibles d'entraîner l'application de sanctions à l'égard du contrevenant.

Les sanctions administratives prises sur la base du règlement n'excluent pas les poursuites pénales ni l'adoption de mesures par le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

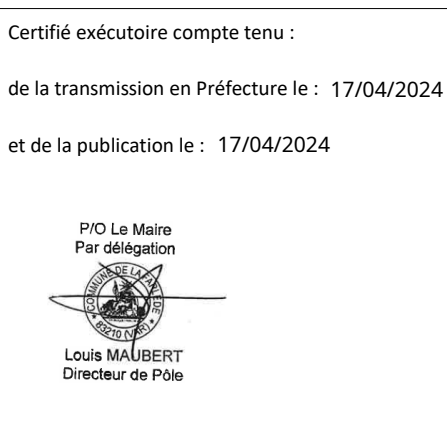
ARTICLE 16 - Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la chargée de Festivités de la Cellule Vie Locale, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Farlède sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à la Farlède.



**Le Maire,
Yves PALMIERI**

